

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5276[e] séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 octobre 2005, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie », le Président du Conseil a fait, au nom de celui-ci, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la décision qu'a prise le Gouvernement érythréen de soumettre à des restrictions, à partir du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée, quel qu'en soit l'objet, ce qui aura des répercussions considérables sur l'aptitude de la MINUEE à exécuter son mandat et sur la sécurité de son personnel.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil souligne que cette décision du Gouvernement érythréen contrevient gravement à l'appel qu'il a lancé aux parties dans sa résolution 1312 (2000), leur demandant de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'à l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger le 18 juin 2000 par le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État érythréen (S/2000/601).

Le Conseil souligne par ailleurs que la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie doit être appliquée sans plus tarder, ce qui permettra à la MINUEE de mener à bien la tâche qui lui a été confiée.

Le Conseil réaffirme que la responsabilité de l'application de l'Accord d'Alger et de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie incombe en premier lieu aux deux parties.

Le Conseil en appelle au Gouvernement érythréen pour qu'il revienne immédiatement sur sa décision et laisse à la Mission le libre accès nécessaire et lui fournisse l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. Il demande également aux deux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE en vue de l'exécution de son mandat.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

05-53628* (F) 061005 061005

Le Conseil demande également aux deux parties de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de toute menace de recours à la force l'une contre l'autre.

Le Conseil demande à nouveau aux deux parties de normaliser complètement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue d'adopter de nouvelles mesures de confiance et de consolider les progrès accomplis jusqu'ici. »